

## Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 16 Novembre 2006

Présents : Mme SIGOT, Melle GRANIER,  
MM. DENEUX – BECAVIN – BERNARDO – MERCUEL

---

### Dossier n° 4- 2006/2007 :

**Réclamation posée par le club de REZÉ BASKET 44 en NM3  
opposant en date du 28 Octobre 2006, LUÇON BASKET CLUB à REZÉ BASKET 44**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la 40<sup>ème</sup> minute de la rencontre, avant la mise à disposition du ballon à l'équipe de REZÉ BASKET 44, une faute est sifflée à l'encontre du joueur N°13 de cette même équipe,

Attendu qu'à la suite du temps mort qu'elle a demandé, l'équipe de LUÇON BASKET CLUB bénéficie de la remise en jeu,

Attendu que l'équipe de REZÉ BASKET 44 pose réclamation sur le fait que, le ballon étant encore dans les mains de l'arbitre, aucune faute n'aurait dû être sifflée,

Attendu que les arbitres ont fait une juste application de l'article 41.2.2 du règlement officiel de Basket Ball,

Par ces motifs, la CFAMC décide : Résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir :  
*LUÇON BASKET CLUB 69 – REZÉ BASKET44 67*